DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 23 Novembre 2023

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON - DUPIN - GAGNEROT - BOULE - MORA - RABOISSON

Excusé : M. GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 18 – COQS ROUGES BORDEAUX 1 / LIBOURNE Fc1
Brassage Féminines à 11 – Phase 1 – Poule A
Du 22/10/2023
Match n° 26873531

Reprise de dossier.

La Commission a reçu en audition le 16/11/2023 à 19 h 00 au siège du District :

- M. METTE Kévin – Educateur responsable d'équipe
- M. AMRAM Marc – Secrétaire administratif

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club du Fc Libourne reconnait avoir commis des erreurs sur les compositions de son équipe Féminine mais l'explique par une méconnaissance du

règlement concernant les joueuses U17F, d'autant que les dirigeants en charge de cette équipe n'était pas au club la saison dernière,

Considérant toutefois, après contrôle des feuilles de match depuis le début de saison de l'équipe du Fc Libourne en championnat, il apparaît que le club du Fc Libourne a régulièrement inscrit au moins une joueuse U17F sans que celle-ci ne dispose le surclassement prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., article 1 du « règlement sportif seniors F à 11 » du District de la Gironde et article 26B/5 de la L.F.N.A., comme détaillé ci-après :

- Match du 17/09/2023: Libourne FC 1/Lormont Us 1 (2-0)
    - Participation de la joueuse DABONNEVILLE Charline
- Match du 23/09/2023: Lège Cap Ferret Us 1/Libourne Fc 1 (0-7)
    - Participation de la joueuse DABONNEVILLE Charline

Considérant que l'article 147.2 stipule que « *sauf urgence dument justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15e jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30e jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »

Considérant que ces rencontres sont homologuées à ce jour, de sorte que le résultat ne peut être remis en cause,

Considérant que l'article 200 des R.G. de la F.F.F. définit les différentes sanctions que la présente commission peut prononcer à l'encontre d'un club lorsqu'elle constate que celui-ci a enfreint la règlementation en vigueur ce qui est le cas du Fc Libourne, sanctions parmi lesquelles figure **la perte de points au classement.**

Considérant qu'il apparait ainsi justifié au regard du caractère répété de l'infraction commise par Fc Libourne de prononcer à l'encontre du club **une perte de 4 points au classement.**

Une amende de 132€ pour participation irrégulière de 1 joueuse à deux rencontres sera portée au débit du club Libourne Fc (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions.

N° 24 – CHARTRONS Us1 / ARSAC LE PIAN MEDOC 1
Coupe du District U15 – Poule Unique
Du 19/11/2023
Match n° 27607185

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Arsac Le Pian Médoc, de formuler ses observations pour le 29/11/2023, sur la participation du joueur ZERKA Sofiane licence 2547301530 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 25 – BORDEAUX ETUDIANTS C.2 /VENDAYS MONTALIVET 1
Coupe du District U17 – Poule Unique
Du 18/11/2023
Match n° 27432399

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Bordeaux Etudiants C., de formuler ses observations pour le 29/11/2023, sur la participation du joueur BENKRAMA Mohammed licence 2547422664 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 26 – FLOIRAC Cm 2 / CAUDERAN Agja 2
Seniors D4 – Poule E
Du 19/11/2023
Match n° 26749604

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Floirac Cm, de formuler ses observations pour le 29/11/2023, sur la participation du joueur YILMAZ Emre licence 320542289 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 27 – PAUILLAC St LAURENT 1 /GJ LUDON MACAU 4
U13 Brassage N2 – Poule C
Du 18/11/2023
Match n° 26989796

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Gj Macau Ludon, de formuler ses observations pour le 29/11/2023, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Gj Ludon Macau 4 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, les équipes supérieures ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Dossier en instance.

N° 28 – St AUGUSTIN Cpa Usj 1 / CAUDERAN Agja 3
U17 Brassage Lfna – Poule D
Du 11/11/2023
Match n° 26965209

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « *je soussigné MOULIE Léo licence 2545932748 dirigeant responsable du club Usj St Augustin C. Pyrénées A formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Avt G. Jeanne d'Arc Caudéran pour le motif suivant : des joueurs du club Avt G. Jeanne d'Arc Caudéran sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 20/11/2023 par le club Usj St Augustin C. Pyrénées A. conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant la réserve,

<u>Sur la forme :</u>

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées.

Considérant que l'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose :

« Alinéa 1. ***Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables*** *suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »,*

« Alinéa 2. *Le non-respect des formalités relatives à la formation des réserves et à leur confirmation entraine leur irrecevabilité. »,*

« Alinéa 3. *Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-4)

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Usj St Augustin C. Pyrénées A. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission